

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

25 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°825 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	3
2	Amendement n°2 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen et par M. Desquesnes	3
3	Amendement n°3 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois et Jamoulle	3
4	Amendement n°4 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	4
5	Amendement n°5 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	4
6	Amendement n°6 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois et Jamoulle	5
7	Amendement n°7 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	5
8	Amendement n°8 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	8
9	Amendement n°9 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	8
10	Amendement n°10 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	9
11	Amendement n°11 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois et Jamoulle	9
12	Amendement n°12 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	10
13	Amendement n°13 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	11
14	Amendement n°14 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	12
15	Amendement n°15 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	13
16	Amendement n°16 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	14
17	Amendement n°17 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen	16

1 Amendement n°1 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois, Jamouille et Zrihen

Il est inséré un titre X rédigé comme suit :

« Titre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

Article X. – Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par des alinéas rédigés comme suit :

« Pour la détermination de la durée du travail, les heures de présence des membres du personnel dans l'internat entre vingt-deux heures trente et six heures trente sont considérées comme du temps pendant lequel le membre du personnel est à la disposition de l'employeur et sont rémunérées à concurrence de quatre heures.

La durée hebdomadaire du travail, en comptabilisant toutes les heures de présence du travailleur dans l'internat en ce compris celles entre vingt-deux heures trente et six heures trente, ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin.

La période de référence visé à l'alinéa 1er est portée à douze mois commençant le 1er septembre et finissant le 31 août pour ce qui concerne les homes d'accueil permanent.

Le nombre de prestations des membres du personnel imposant de dormir sur place ne peut dépasser trois nuits par semaine en moyenne sur la période des dix mois. » »

Justification

L'impact budgétaire important de la mise en application de la jurisprudence belge et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes nécessite de procéder d'une manière progressive.

Dès lors et dans un premier temps, la nuit prestée par un éducateur d'internat sera comptabilisée pour quatre heures de service au lieu des trois heures actuelles.

Cet article permet de comptabiliser les prestations d'une nuit de huit heures à raison de quatre heures de service. Afin de faciliter l'organisation de ces prestations au sein des internats et des homes d'accueil concernés, le calcul des prestations est effectué sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin. Ces prestations ne pouvant pas dépasser une moyenne de 48 heures/semaine.

La Communauté flamande comptabilise les heures de nuit des éducateurs d'internats à raison de quatre heures de service. La nuit y est comptée pour huit heures. Le présent amendement met donc en place un régime similaire en Communauté française.

2 Amendement n°2 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois, Jamouille et Zrihen et par M. Desquesnes

Il est inséré un titre 7bis rédigé comme suit :

« Titre 7bis – Disposition modifiant la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Article 12bis. – A l'alinéa 2, 1°, de l'article 76 (Communauté Française) de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou engagés » sont insérés entre le mot « désignés » et les mots « , à leur demande » ;

2° les mots « , à moins qu'ils soient désignés ou engagés dans une fonction en pénurie sévère » sont ajoutés après les mots « l'âge de 67 ans ». »

Justification

Le 1° est une simple correction technique visant à respecter les appellations « désignés » ou « engagés » propres aux différents réseaux.

Le 2° permet de rémunérer un membre du personnel de plus de 67 ans qui accepte un remplacement dans une fonction en pénurie sévère, étant donné le contexte de pénurie actuel.

Cet amendement est soutenu par les nombreuses demandes reçues des membres du personnel de l'enseignement pensionnés.

3 Amendement n°3 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois et Jamouille

Il est inséré un titre 11bis rédigé comme suit :

« Titre 11bis - Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 18bis. – A l'article 29quater, 2°, alinéa 3, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « . S'il pose sa candidature dans les formes et les délais prescrits, par dérogation à l'article 42bis du présent décret, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans l'emploi » sont insérés après les mots suivants « le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction ». »

Justification

Cet article modifie l'article 29quater de sorte que, dans le réseau libre, l'enseignant, qui a été désigné par la commission zonale d'affectation en application de la priorité « encadrement différencié » de l'article 14, est également prioritaire pour l'engagement à titre définitif dans le Pouvoir organisateur d'accueil, dès qu'il réunit les conditions minimales d'ancienneté.

4 Amendement n°4 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois, Jamouille et Zrihen

Il est inséré un titre 11ter rédigé comme suit :

« Titre 11ter - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 18ter. – L'article 35 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Article 35. - § 1er. *En cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.*

En cas de démission volontaire, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.

§ 2. *En cas de démission volontaire, un membre du personnel nommé à titre définitif perd la priorité acquise auprès du pouvoir concerné. Il la recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.* ».

Article 18quater. - A l'article 59, alinéa 1er, 1°, il est inséré les termes suivants « , sans préjudice de l'article 35, § 2, dans l'hypothèse où il serait engagé à nouveau par le pouvoir organisateur qui l'employait avant sa démission » après les termes « la démission volontaire » . »

Justification

Par deux arrêts des 30 septembre 1998 (Neuville c/Ville d'Arlon – n°76.051) et 25 avril 2013 (Monseur c/ Commune de Rendeux – n° 223.273), le Conseil d'Etat a estimé que la démission volontaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif a, pour conséquence, la cessation définitive de ses fonctions. Cette cessation a, pour corollaire, de priver le membre du personnel ayant démissionné de l'ancienneté qui est attachée à ses fonctions.

En revanche, pour le membre du personnel désigné à titre temporaire, le Conseil d'Etat, au terme de son arrêt du 3 mai 2018 (Docquier c/ Commune de Manhay – n° 241.386), a établi que la démission volontaire de ce membre du personnel entraîne la cessation de ses fonctions pour l'année scolaire en cours mais n'a aucune répercussion sur son ancienneté.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a établi une distinction entre les enseignants démissionnaires selon qu'ils soient temporaires ou nommés à titre définitif.

Cette distinction, même si les membres du personnel désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif se trouvent dans une situation objectivement différente, ne semble pas justifier un traitement différent au regard des articles 10,11 et 24, § 4 de la Constitution.

Aussi, le présent projet a pour objet de modifier l'article 35 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné afin d'assimiler – dans le chef des membres du personnel temporaires et définitifs – les conséquences liées à la démission volontaire de leurs fonctions.

5 Amendement n°5 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois, Jamouille et Zrihen

Il est inséré dans le Titre 13 « Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », un article 21bis rédigé comme suit :

« **Article 21bis.** – A l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, alinéa 3, 2°, les mots « entre le 2 novembre 2019 et le 1er février 2020 ; » sont remplacés par les mots « entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ; » ;

2° Dans le paragraphe 2, alinéa 3, 3°, les mots « entre le 2 novembre 2020 et le 1er février 2021. » sont remplacés par les mots « entre le 1er janvier 2021 et le 30 avril 2021. » ;

3° Dans le paragraphe 6, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Pour les écoles qui ont déposé leur plan de pilotage entre le 1er et le 30 avril 2019, le délégué au contrat d'objectifs dispose d'un délai de 90 jours calendrier pour réaliser l'analyse de cette adéquation. » »

Justification

Les modifications envisagées aux 1° et 2° décalent les dates auxquelles les écoles de la deuxième et de la troisième phases/cohortes transmettront leurs plans de pilotage aux DCO (délégués au contrat d'objectifs). La modification visée au 3° allonge le délai dont disposeront les DCO pour analyser les plans de pilotage des écoles de la première phase/cohorte.

Ces modifications permettront tant aux équipes des écoles qu'aux DCO de travailler dans des délais plus confortables pour l'élaboration et l'analyse des premiers plans de pilotage ainsi que pour la conclusion des premiers contrats d'objectifs.

Ces modifications offrent donc davantage de temps aux différents acteurs, sans compromettre la contractualisation ou l'envoi des recommandations avant la rentrée de septembre.

6 Amendement n°6 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois et Jamouille

Il est inséré dans le Titre 13 « *Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* », un article 21ter rédigé comme suit :

« **Article 21ter.** – A l'article 79, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants :

« *Les élèves des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ayant accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école peuvent être soumis à la procédure prévue à l'article 26, alinéas 3 et suivants, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.* » »

Justification

Cet amendement concerne la situation dans laquelle un élève s'inscrit dans une nouvelle école après qu'il y ait eu une discontinuité dans sa fréquentation scolaire (par exemple, un élève quitte l'enseignement en alternance ou l'enseignement à domicile à une date donnée et ne s'inscrit effectivement dans sa nouvelle école que quelques semaines plus tard). Actuellement, les absences de cet élève avant son inscription sont signalées au Service du Contrôle de l'obligation scolaire.

Dès le 1er septembre 2019, les élèves des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui accumulent plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées seront soumis à un ensemble d'objectifs à atteindre et le conseil de classe décidera au terme de l'année scolaire, en fonction de la réalisation ou non de ces objectifs, si ces élèves peuvent ou non présenter leurs examens de fin d'année.

L'objectif de cet amendement est que ce système de « *contrat d'objectifs* » puisse être également appliqué à l'élève qui arrive dans sa nouvelle école avec plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au préalable. Cette décision relèvera de la liberté d'appréciation des directions, en fonction du profil de l'élève.

7 Amendement n°7 déposé par Mmes Vanderpe, Bourgeois, Jamouille et Zrihen

Il est inséré un titre 21bis rédigé comme suit :

« **Titre 21bis - Dispositions favorisant la stabilisation des jeunes enseignants dans le cadre de la lutte contre la pénurie**

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 75bis. – A l'article 28, 1°, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné les mots « moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois compétente » sont ajoutés après les mots « - de commun accord ».

Chapitre II - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 75ter. – A l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, au dernier alinéa, les mots « moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois » sont ajoutés après les mots « - de commun accord » ;

2° au même paragraphe 4, il est ajouté un nouvel et dernier alinéa rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

3° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Article 75quater. – À l'article 16, § 5, de l'arrêté précité, un second alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« La liste des tâches pouvant être confiées au membre du personnel dans le cadre de sa mise à disposition du pouvoir organisateur est fixée par arrêté par le Ministre fonctionnel compétent. »

Chapitre III - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 75quinquies. – À l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « Dans les deux cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction » ;

2° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Article 75sexies. – À l'article 16, § 5, de l'arrêté précité, un second alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« La liste des tâches pouvant être confiées au membre du personnel dans le cadre de la mise à disposition du pouvoir organisateur est établie par arrêté par le Ministre fonctionnellement compétent. »

Chapitre IV - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, se-

condaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 75septies. – A l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier alinéa du paragraphe 4, les mots « moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois » sont ajoutés après les mots « - de commun accord » ;

2° il est ajouté au paragraphe 4 un nouvel et dernier alinéa rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

3° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre V - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Article 75octies. – À l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « Dans les deux cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

2° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre VI - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation

et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Article 75nonies. - À l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté au paragraphe 4 un nouvel et dernier alinéa rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

2° un nouveau paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre VII - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 75decies. - À l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté au paragraphe 4 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Dans tous les cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction. » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit : « § 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai. ».

Chapitre VIII - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 75undecies. - À l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, aux points a) et b), les mots « ou, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020, au 1er septembre de l'année scolaire suivante dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire. Pour l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, le membre du personnel désigné ainsi au 1er septembre est réputé avoir pris fonction au 30 juin précédent » sont ajoutés après les mots « le 1er novembre ».

2° au paragraphe 4, au premier alinéa des points a) et b), les mots « ou, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020, au 1er septembre de l'année scolaire suivante dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire. Pour l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, le membre du personnel désigné ainsi au 1er septembre est réputé avoir pris fonction au 30 juin précédent » sont ajoutés après les mots « les vacances d'hiver ».

Justification

Cette modification permet, à titre expérimental pour l'année scolaire 2019-2020 (extensible à 2020-2021), la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire, en reportant la prise d'effet des réaffectations, rappels provisoires à l'activité, remises au travail et rappel provisoire en service décidés durant les travaux des Commissions de gestion des emplois au premier septembre de l'année scolaire suivante lorsque l'emploi est déjà occupé par un membre du personnel temporaire. Si la prise d'effet de la désignation se fait au 1er septembre, les mesures préalables doivent bien s'appliquer, et le Pouvoir organisateur pourrait donc proposer une autre fonction à l'enseignant si l'emploi n'était plus disponible. L'objectif poursuivi est d'éviter l'abandon du métier par les jeunes enseignants entrant dans la carrière, découragés par l'instabilité de leurs attributions.

En conséquence de ce report des prises d'effet des réaffectations externes, le rôle des Commissions centrales de gestion des emplois dans l'examen des demandes de non-reconduction des désignations d'office opérées à son initiative ou à l'initiative de la Commission zonale de gestion des emplois est renforcé et une date limite d'introduction des demandes de non-reconduction est fixée.

Enfin, le dispositif prévoit que les tâches pouvant être confiées par le pouvoir organisateur à son membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge seront définies dans un arrêté ministériel.

Cet amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

8 Amendement n°8 déposé par Mmes Vanderporpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré un titre 23bis rédigé comme suit :

« Titre 23bis – Disposition modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l’enseignement en immersion linguistique

Article 79bis. - A l’article 5, § 2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l’enseignement en immersion linguistique, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l’alinéa 2, les termes « 2020/2021 à 2025/2026 » sont remplacés par « 2019/2020 à 2024/2025 » ;

2° à l’alinéa 3, les termes « 31 mai 2026 » sont remplacés par « 31 mai 2025 ». »

Justification

Il s’agit de faire coïncider le dispositif avec l’année scolaire prochaine, plutôt que la suivante. Le moment de la remise de l’avis de la Commission de Pilotage est ainsi ajusté.

Cet amendement résulte d’une demande de la ville de Liège, susceptible d’organiser une 3e langue en immersion dans une de ses écoles secondaires. Cela permettra à la première cohorte d’élèves en immersion (en allemand) dans une école primaire communale liégeoise sortant au 30 juin 2019, de poursuivre l’immersion dans le secondaire au 1er septembre 2019.

9 Amendement n°9 déposé par Mmes Vanderporpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré dans le Titre 28 « *Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire* » un article 98bis rédigé comme suit :

« **Article 98bis.** - L’article 23 du décret précité est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« *Le Gouvernement ou son délégué conclut avec chaque examinateur un contrat dont le modèle est fixé en annexe au présent décret. La durée de ce contrat ne peut dépasser la période pour laquelle l’examineur a été désigné.* »

ANNEXE : Modèle contrat relatif à la rémunération des examinateurs pour les jurys de l’enseignement secondaire

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CONTRAT RELATIF AUX JURYS DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Entre les soussignés :

Le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les jurys de l’enseignement secondaire dans ses attributions, d’une part, ci-après dénommé « Le Ministre »

Et

Madame/Monsieur... d’autre part, ci-après dénommé « l’examineur »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire, le Ministre charge l’examineur de préparer les examens, de surveiller les examens, d’interroger les candidats, de corriger les examens, de préparer les délibérations, d’assurer la consultation des examens par les candidats, d’exécuter toute autre tâche administrative en lien avec les missions du Service qui assure l’organisation des Jurys et de se tenir à la disposition des candidats pour toute information préalable ou postérieure relative aux examens.

Article 2 - Conformément aux articles 6 et 7 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire, les examinateurs percevront une indemnité de 60 euros pour des prestations d’une **journée entière** et une indemnité de 30 euros pour des prestations d’une **demi-journée**. Une journée entière comprend minimum six heures de prestation. Une demi-journée comprend minimum trois heures de prestation.

Article 3 - Le présent contrat est conclu pour la durée de la désignation conformément à l’article 4 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire. Il est automatiquement reconduit en cas de nouvelle désignation.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le Ministre, L’Examineur,

Vu pour être annexé au décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire. »

Justification

Les indemnités perçues par les examinateurs non permanents de la Direction des jurys de l’enseignement secondaire doivent désormais faire l’objet d’une fiche fiscale et de ce fait devenir im-

posables.

Différentes pistes de solutions ont été envisagées pour permettre à ces examinateurs de ne pas percevoir moins que ce qu'ils percevaient jusque-là. Après analyse de celles-ci, il s'avère qu'il conviendrait d'opter pour l'établissement de contrats de travail.

Dès lors, afin de régulariser la situation de ces examinateurs évoquée ci-dessus, un contrat de travail a été rédigé conformément au décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Ce contrat de travail est basé sur celui signé par les enseignants travaillant ponctuellement pour l'e-learning. Le même fonctionnement que pour l'e-learning sera dès lors suivi.

10 Amendement n°10 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré dans le Titre 31 « *Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs* », un article 101bis rédigé comme suit :

« **Article 101bis.** – A l'article 19, § 2, alinéa 1er, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, les mots « *toute personne ne répondant pas à la condition visée au paragraphe 1er, 7°* » sont remplacés par les mots « *toute personne ne répondant pas à la condition visée au paragraphe 1er, 7°, ou répondant à la condition visée au paragraphe 1er, 7°, mais pas 8°* ».

Justification

En sa rédaction actuelle, le texte de l'article 19 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française (article 19, § 1er, 7°) mais ne disposant pas de dix années d'ancienneté de service (article 19, § 1er, 8°) ne peut pas bénéficier de l'accès à la formation initiale visée au paragraphe 2 qui entend ouvrir les fonctions de DZ et de DCO à des personnes qui sont actives en dehors de l'enseignement (dérogation à la condition fixée à l'article 19, § 1er, 7°).

Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 2 ne permet pas de fonder régulièrement une dé-

cision d'inscrire à la formation initiale certifiée un enseignant nommé ou engagé à titre définitif (...) visé à l'article 19, § 1er, 7°, et rencontrant les autres conditions de l'article 19, § 2, mais qui ne dispose pas de dix années d'ancienneté de service (article 19, § 1er, 8°).

L'impossibilité pour un enseignant nommé ou engagé à titre définitif (...) visé à l'article 19, § 1er, 7°, mais ne disposant pas de dix années d'ancienneté de service, de s'inscrire à la formation initiale certifiée s'il remplit les autres conditions de l'article 19, § 2, pourrait être contraire au principe constitutionnel d'égalité de traitement (violation des articles 10 et 11 de la Constitution).

Le présent amendement vise à corriger cette source d'insécurité juridique éventuelle.

11 Amendement n°11 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois et Jamoulle

Il est inséré un titre 32bis rédigé comme suit :

« **Titre 32bis – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

Article 103bis. – A l'article 32 du décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, les termes « *ou si le membre du personnel a effectivement dispensé cette spécialité dans le pouvoir organisateur concerné avant le 1er septembre 2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut* » sont insérés entre les termes « *pour cette ou ces nouvelles fonctions* » et « *L'application de cette disposition* ».

2° Au § 2, les termes « *pour cette ou ces nouvelles fonctions ou si le membre du personnel a effectivement dispensé cette spécialité dans le pouvoir organisateur concerné avant le 1er septembre 2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut* » sont ajoutés après les termes « *titre de capacité requis ou jugé suffisant* ».

Justification

L'article 32 tel que rédigé dans le décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné, ne permet pas

de maintenir les droits acquis des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

En effet, la condition « *si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette ou ces nouvelles fonctions* » induit qu'un professeur à qui la fonction ancienne permettait de donner les cours compris dans l'intitulé de cette fonction ne pourra plus donner que celui qui correspond à son titre de capacité.

Ainsi, un professeur de « *violon et alto* », assurant actuellement des cours de violon et des cours d'alto, titulaire du titre disciplinaire pour la seule spécialité « *alto* », ne pourra être nommé que dans la nouvelle et seule fonction de professeur d'alto. Son enseignement sera donc limité aux élèves d'alto, alors que les élèves violonistes faisaient aussi partie de sa classe.

De cette situation découleront des conséquences hautement préjudiciables : du point de vue pédagogique, les élèves violonistes n'auront plus cours ; du point de vue administratif, ces élèves seront perdus pour l'établissement, ceci ayant deux conséquences potentielles : d'une part le risque de diminution de la dotation, d'autre part la mise en disponibilité du professeur qui conservera dans un premier temps sa charge horaire puisque l'article 32 prévoit aussi que cette disposition « *ne peut toutefois avoir pour effet de modifier le volume de charge global dont le membre du personnel bénéficiait à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret* », mais qui n'aura en définitive plus le nombre d'élèves suffisant pour justifier sa charge horaire puisqu'il ne pourra plus donner cours aux violonistes.

En d'autres termes, dans leur rédaction actuelle, les dispositions transitoires ne permettent le basculement en cas de scission que dans les fonctions pour lesquelles le membre du personnel dispose du titre, en cohérence avec la volonté d'une plus grande adéquation entre le profil de formation du membre du personnel et la spécialité exercée.

Cependant, si l'on supprime tout filtre à ce basculement, la charge d'un membre du personnel, dans le cas emblématique du professeur de « *formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz* », se retrouverait potentiellement effectivement éclatée dans 11 fonctions, ce qui paraît irréaliste et sans objet quant à l'intention poursuivie.

Il convient donc, s'agissant de la transformation de l'acte de nomination du membre du personnel, de compléter décrétalement la règle.

Dans le cadre de la réforme des titres et fonctions, complémentairement au titre, un seuil de 150/180 jours dans la spécialité a été prévu.

Concrètement, le membre du personnel serait réputé renommé dans chacune des nouvelles fonctions issues de la scission :

- s'il possède pour celle-ci le titre requis ou jugé suffisant ou ;
- s'il a exercé la spécialité dans le Pouvoir Organisateur pendant au moins 150 jours (OS D.06.06.1994) ou 180 jours (LS D.01.02.1993) à la veille du 1^{er} septembre 2019.

Cet amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

12 Amendement n°12 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré un titre 32ter rédigé comme suit :

« **Titre 32ter - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.**

Article 103ter. – Dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, à l'article 4, dans le dispositif modifiant l'article 100, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il y est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« *A la condition que l'école puisse démontrer les avoir organisés avant le 1^{er} février 2019 et en avoir informé les parents ou responsables légaux avant cette même date, les activités culturelles et sportives et les séjours pédagogiques prévus lors de l'année scolaire 2019-2020 et dont les frais d'organisation dépassent les montants fixés par le Gouvernement, sont réputés être conformes.* » »

Justification

Cet amendement vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat concernant une mesure reprise dans un projet d'arrêté du Gouvernement, pour laquelle l'Exécutif ne dispose pas à ce jour d'une habilitation décrétalement.

De manière transitoire, il prévoit que dans l'enseignement maternel, les écoles qui ont organisé avant le 1^{er} février 2019 (en ce compris l'information du montant aux parents) des activités culturelles et sportives - ou des séjours pédagogiques - qui auront lieu lors de l'année scolaire 2019-2020, ne seront pas tenus par les plafonds fixés par le Gouvernement.

Ainsi, des écoles qui auraient été proactives dans la recherche d'activités payantes à mener lors de l'année scolaire 2019-2020 ne seront pas pénalisées par la mise en place des nouvelles dispositions en matière de montants maximums pour ces activités.

13 Amendement n°13 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré un titre 34bis rédigé comme suit :

« Titre 34bis – Dispositions relatives au dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants

Chapitre I. Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Article 126bis. – A l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° 76 € pour une demande d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1ère année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° 76 € pour une demande d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1ère année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 126ter. – A l'article 2, 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les points b) et c) sont remplacés

comme suit :

« b) soit être de nationalité étrangère ou ayant obtenu la nationalité belge suite à son adoption, soit être reconnu comme apatride ;

c) fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ; ».

Article 126quater. – A l'article 10, § 1er, du décret précité, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Lors de l'année de création d'un DASPA, les périodes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 2, sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1er octobre. »

Article 126quinquies. – L'article 26 du décret précité est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Les périodes et les périodes-professeurs calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour l'enseignement fondamental, les périodes calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre de l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2019-2020, les périodes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 2, sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1er octobre 2019. »

Article 126sexies. – A l'article 36, § 1er, du décret précité, le mot « officiel » est remplacé par le mot « libre ».

Article 126septies. – Le § 2 de l'article 38 du décret précité est remplacé par un nouveau § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Aucun frais ne peut être demandé pour une orientation sur la base de l'âge aux élèves répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant tel que visé à l'article 2, 1° et 2°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes. » »

Justification

Ce projet d'amendement a pour objectif :

- d'ouvrir la définition « d'élève assimilé au primo-arrivant » aux élèves de nationalité étrangère qui n'ont pas été scolarisés depuis moins d'une année scolaire complète en Communauté française et qui ne connaissent pas la langue de l'enseignement, pour s'adapter avec succès aux activités de la classe. En vue de répondre à une interrogation du Conseil d'état (avis n°64.896/2 du 7 janvier 2019) sur une possible discrimination entre les élèves de la liste OCDE de 2012 et ceux de la liste OCDE de 2003, la référence à la liste de 2003 a été supprimée. La fréquentation scolaire a été augmentée à moins d'une année scolaire complète au lieu de trois mois ;
 - de prendre compte dans le calcul du NTPP du DASPA, les élèves inscrits dans le DASPA le 1er octobre de l'année de création de celui-ci comme c'est le cas pour le premier degré différencié en création ;
 - de prolonger les périodes DASPA et ALE de l'année scolaire 2018-2019 jusqu'au 30 septembre 2019, dans un souci de simplification administrative tant pour l'administration que pour les établissements scolaires. Il s'agit de couvrir le mois de septembre 2019 puisque les calculs prévus par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ne sont exécutés qu'au 1er octobre 2019.
- Pour l'enseignement secondaire, il est également prévu de prendre en compte pour le calcul du NTPP DASPA, les élèves inscrits en DASPA le 1er octobre de l'année de sa création, comme c'est le cas pour le premier degré différencié en création ;
- de corriger un renvoi erroné ;
 - d'adapter la gratuité des équivalences partielles à la nouvelle définition d'élève assimilé au primo-arrivant et de ne plus limiter cette gratuité aux élèves ressortissants de la liste OCDE de 2003.

14 Amendement n°14 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré un titre 34ter rédigé comme suit :

« Titre 34ter - Disposition relative à la mise en place d'une remédiation volontaire en cas de pénurie

Article 126octies. – Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, lors de l'année scolaire 2018-2019, quand un membre du personnel enseignant a été absent pendant au moins 30 jours ouvrables scolaires, de façon consécutive ou non, et qu'il n'a pas été remplacé dans le ou les cours qu'il dispensait, l'école concernée peut bénéficier d'un complément de périodes-professeur pour organiser en 2019-2020 une remédiation volontaire dans la ou les matières dont le contenu n'a pas été enseigné.

Le complément visé à l'alinéa précédent correspond à 4 périodes-professeur hebdomadaires entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, par tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence d'un enseignant à temps plein en 2018-2019. Il est réduit à due concurrence si la tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence concerne un enseignant à temps partiel. En cas de nombre à décimale, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Ce complément est sollicité pour le 31 août 2019 au plus tard, sur la base d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Le calcul des jours ouvrables scolaires durant lesquels l'enseignant a été absent commence dès le premier jour d'absence, et non dès le premier jour où le membre du personnel peut être remplacé.

Ne peuvent être comptabilisés que les jours d'absence où le membre du personnel pouvait être légalement remplacé, à l'exclusion de tout congé dont il bénéficierait et qui ne donne pas lieu à remplacement.

De même, le nombre de jours ouvrables scolaires à prendre en considération pour pouvoir bénéficier du complément n'inclut pas les jours durant lesquels les cours n'ont pas été donnés en raison de leur suspension suite à un cas de force majeure, une grève d'un ou plusieurs enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, l'organisation d'épreuves certificatives internes ou externes, l'organisation des conseils de classes, l'organisation d'une réunion de parents ou la réquisition de locaux pour l'organisation d'élections.

Ce complément de périodes-professeur est attribué sur une base volontaire par le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel.

En aucun cas, l'octroi de ce complément de périodes-professeur ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

La remédiation est organisée durant le temps

scolaire. Elle peut également être organisée en dehors du temps scolaire, à des moments à convenir entre la direction, le membre du personnel concerné et les élèves intéressés, dans le respect des règles de concertation sociale.

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler l'utilisation du complément de périodes aux fins de remédiation prévues par le présent article. Le Gouvernement peut imposer à un Pouvoir organisateur qui aurait affecté les périodes reçues à d'autres fins que des activités de remédiation de rembourser jusqu'au montant total des périodes reçues. »

Justification

La pénurie d'enseignants est une réalité en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis plusieurs années, comme dans d'autres régions ou pays. Des mesures à court, moyen et long termes ont déjà été adoptées pour pallier cette situation. Ainsi, un récent décret a été adopté par le Parlement et une large campagne de promotion du métier a démarré à la fin du mois de mars 2019. Des mesures sur la carrière en trois étapes, ainsi que sur le soutien des enseignants en début de carrière sont également prévues dans les objectifs stratégiques poursuivis par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Du fait de cette pénurie, les pouvoirs organisateurs et les directions n'arrivent plus à recruter des remplaçants et certaines classes connaissent un nombre important de cours non donnés. Cette situation est plus critique dans l'enseignement secondaire ordinaire, vu les nombreuses fonctions existantes en pénurie ou pénurie sévère.

L'objet de cet amendement est de définir le cadre légal permettant d'accorder aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont connu une situation d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019 des périodes-professeurs complémentaires en vue de la remédiation ou la remise à niveau des élèves dans les cours non donnés.

Nonobstant les mesures mises en place par les pouvoirs organisateurs pour pallier ces non-recrutements ou remplacements dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent, en ce y inclus la capacité de délibération des conseils de classe de fin d'année, ce mécanisme vaut pour l'année scolaire 2018-2019 et sera mis en application lors du 1er quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Si le membre du personnel absent exerce ses fonctions à temps partiel, le nombre de périodes-professeurs octroyées pour la remédiation est réduite à due concurrence (par exemple, si un enseignant absent exerce à mi-temps, l'école bénéficiera de 2 périodes-professeurs hebdomadaires par tranche complète d'absences de ce professeur de 30 jours ouvrables scolaires; 3 périodes-professeurs hebdomadaires s'il exerce un 4/5ème temps, ...).

Le complément de périodes est attribué sur une base volontaire à un ou plusieurs membres du personnel enseignant disposant d'un horaire à temps plein ou à temps partiel, mais en respectant les règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel. Le membre du personnel choisi en priorité sera donc celui qui dispose d'un titre requis dans le cours faisant l'objet de la remédiation, à défaut le porteur d'un titre suffisant, et encore à défaut le porteur d'un titre de pénurie, listé ou non.

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Si elle est organisée à un autre moment, le pouvoir organisateur est invité à adapter ses contrats d'assurance en conséquence.

15 Amendement n°15 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré un titre 34quater rédigé comme suit :

« Titre 34quater – Dispositions relatives aux fonctions de sélection et de promotion

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 126nonies. - Aux §§ 1er et 2 de l'article 41ter du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « *fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier* » sont remplacés par les mots « *fonction de sélection ou de promotion* ».

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 126decies. - Aux §§ 1er et 2 de l'article 29bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les mots « *fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier* » sont remplacés par les mots « *fonction de sélection ou de promotion* ».

Chapitre III – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 126undecies. – A l'article 10, § 5, du décret 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « *sauf si l'Institut de la Formation en cours de carrière atteste que le directeur n'a pu être inscrit dans ces formations au cours de sa première année de fonction. Dans ce cas l'obligation de formation est reportée à l'année suivante.* » sont ajoutés après les

mots « *qui n'a pas suivi cette formation* ».

Chapitre IV - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice

Article 126duodecies. - A l'article 150, 2°, du décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « *l'une de ces fonctions* » sont remplacés par les mots « *la fonction de sélection ou de promotion concernée* ». »

Justification

Cet amendement vise à :

- Supprimer les mots « *de chef de travaux d'atelier* » afin que les directeurs de l'enseignement officiel subventionné puissent toujours bénéficier des passerelles pour redevenir enseignants ;
- Supprimer les mots « *de chef de travaux d'atelier* » afin que les directeurs de l'enseignement officiel subventionné puissent toujours bénéficier des passerelles pour redevenir enseignants ;
- Effectuer une correction dans les dispositions transitoires du décret du 14 mars 2019 précité. En effet, pour être nommé dans les fonctions de sélection et la fonction de promotion, le membre du personnel qui n'est pas définitif doit avoir exercé 6 ans la fonction de sélection ou de promotion concernée (et non une des fonctions donnant accès) ;
- Rétablir une égalité de traitement entre les directeurs temporaires et les directeurs stagiaires qui n'auraient pas pu s'inscrire à la formation lors de leur première année de fonction.

16 Amendement n°16 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

Il est inséré un titre 34quinquies rédigé comme suit :

« Titre 34quinquies – Dispositions relatives aux cours de Philosophie et Citoyenneté »

Chapitre I – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 126terdecies. – À l'article 169quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le sta-

tut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

« *Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 31, à l'exception du 5°.* »

Article 126quaterdecies. – À l'article 169quinquies du même arrêté royal sont ajoutés un huitième et neuvième alinéas, rédigés comme suit :

« *Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 31, à l'exception du 5°.* »

Par dérogation à l'article 31, 5°bis, le maître de philosophie et citoyenneté nommé dans une fonction de morale ne doit pas être porteur du titre pédagogique pour bénéficier d'une nouvelle nomination dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté. »

Article 126quindécies. – Dans le même arrêté royal, il est ajouté un article 169undécies/1 rédigé comme suit :

« Article 169undécies/1. - *Nul ne peut être nommé dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 31, à l'exception du 5°.* »

Par dérogation à l'article 31, 5°bis, les membres du personnel qui se voient attribuer des périodes de philosophie et citoyenneté dans le cadre de l'article 169nonies, §1, 1°, ne doivent pas être porteur du titre pédagogique pour bénéficier d'une nouvelle nomination dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté. »

Chapitre II – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 126sexdecies. – À l'article 49quater de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« *Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 12, à l'exception du 5°.* »

Article 126septdecies. – A l'article 49quinquies du même arrêté royal, il est ajouté un huitième alinéa, rédigé comme suit :

« *Nul ne peut être nommé dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 12, à l'exception du 5°.* »

Article 126octodecies. – Dans le même arrêté royal, il est ajouté un article 49undecies/1 rédigé comme suit :

« *Article 49undecies/1. - Nul ne peut être nommé dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté s'il ne répond pas aux conditions reprises à l'article 12, à l'exception du 5°.* »

Chapitre III - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 126novodecies. – A l'article 293decies du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « *à l'exception du 5° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité* » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « *à l'exception du 5° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 30 du même décret du 6 juin 1994* » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« *§ 5. Par dérogation au § 1 de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.* »

Article 126vicies. – A l'article 293quatuordecies du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « *à l'exception du 3° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 42 du décret du 1er février 1993 précité* » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « *à l'exception du 3° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 42 du même décret* » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« *§ 5. Par dérogation au § 2 de l'article 34 du décret du 1er février 1993 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.* ».

Article 126unvicies. – A l'article 293septdecies/8 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « *à l'exception du 5° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité* » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « *à l'exception du 5° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 30 du même décret du 6 juin 1994* » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« *§ 5. Par dérogation au § 1 de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté au degré dans laquelle ils bénéficient des mesures transitoires, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.* ».

Article 126duovicies. – Dans l'article 293septdecies/15 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa du § 1er, les mots « *à l'exception du 3° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 42 du décret du 1er février 1993 précité* » ;

2° au premier alinéa du § 2, les mots « *à l'exception du 3° de son § 1er* » sont ajoutés après les mots « *fixées à l'article 42 du même décret du 1er février 1993* » ;

3° il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« *§ 5. Par dérogation au § 2 de l'article 34 du décret du 1er février 1993 précité, les membres du personnel, visés par le présent article et qui continuent à répondre au 1er septembre 2021 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre*

requis pour exercer et être nommés dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré dans laquelle ils bénéficient des mesures transitoires, sans préjudice du § 3. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème. » »

Justification

Les membres du personnel désignés à titre définitif, en qualité de temporaire prioritaire ou de temporaire, ayant plus de 150 jours d'ancienneté en morale ou religion peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de mesures transitoires afin d'exercer les fonctions de maître ou de professeur de philosophie et de citoyenneté. Lorsqu'ils remplissent les conditions de nomination prévues dans les textes statutaires, ces personnels peuvent être nommés dans la nouvelle fonction : or, ces conditions de nomination exigent notamment la détention d'un titre requis, suffisant ou de pénurie (devenu suffisant par assimilation) et d'une composante pédagogique. Cependant, les conditions pour bénéficier des mesures transitoires ne prévoient pas, pour les personnels déjà nommés dans leur fonction antérieure, l'obligation de posséder un titre pédagogique et permettent, pour toutes les catégories de personnel (définitif et temporaire), de ne posséder qu'un titre de bachelor ou de master, sans que celui-ci soit nécessairement dans la catégorie des titres requis, suffisants ou de pénurie tels que repris dans la fiche titre.

Cet amendement met donc en place des dispositions dérogatoires permettant aux personnels bénéficiant des mesures transitoires d'être nommés maître ou professeur de philosophie et citoyenneté avec les mêmes titres que ceux qui leur ont permis de bénéficier des mesures transitoires.

17 Amendement n°17 déposé par Mmes Vandorpe, Bourgeois, Jamoulle et Zrihen

A l'article 127 du projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, les modifications apportées par l'article 75undecies du

présent décret à l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française n'entrent en vigueur à titre expérimental uniquement pour l'année scolaire 2019-2020. Les services du Gouvernement sont chargés pour la fin de l'année scolaire d'évaluer l'impact budgétaire du report de la prise d'effet en communiquant au Gouvernement notamment le nombre de périodes concernées par la mesure expérimentale, le nombre de membres du personnel temporaires ayant pu être stabilisés sur l'année scolaire, l'évolution du volume global des mises en disponibilités et pertes partielles de charge. Sur la base de l'évaluation réalisée, le Gouvernement peut prolonger l'expérience à l'année scolaire 2020-2021.

Par dérogation au premier alinéa, l'article 126bis produit ses effets entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, l'article 98bis entre en vigueur dans un délai de 10 jours prenant cours le jour qui suit la publication du décret au Moniteur belge. »

Justification

Le premier alinéa concerne l'entrée en vigueur de l'amendement favorisant la stabilisation des jeunes enseignants dans le cadre de la lutte contre la pénurie. Il est proposé que cette expérience entre en vigueur pour une année scolaire à partir du 1er septembre 2019 et fasse l'objet d'une évaluation à son issue. Sur la base de l'évaluation produite par l'administration, le Gouvernement peut décider de prolonger la mesure d'une année (2020-2021). Cet amendement a été concerté avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Concernant le deuxième alinéa, il règle l'entrée en vigueur de la disposition octroyant des moyens complémentaires aux écoles secondaires pour de la remédiation volontaire, en cas de pénurie d'enseignants lors de l'année scolaire 2018-2019.

Pour ce qui est du troisième alinéa, la nécessité d'avoir suffisamment d'examineurs pour les examens qui auront lieu aux mois de mai et juin 2019 impose une entrée en vigueur anticipée par rapport au 1er septembre 2019.